

gisti, les notes
pratiques

Contrôles d'identité & interpellations d'étrangers

groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

Sommaire

Avant-propos	1
Partie 1. Les conditions de la régularité des contrôles et des vérifications d'identité	3
Avant-propos	3
I. L'obligation d'avoir toujours sur soi le titre ou le document autorisant le séjour en France	3
II. Les conditions dans lesquelles le document autorisant le séjour en France peut être demandé	4
A. Le contrôle direct de la régularité du séjour	5
B. Le contrôle de la régularité du séjour après un contrôle d'identité	6
C. Les contrôles spécifiques	9
<i>Palpations de sécurité et fouilles corporelles</i>	12
III. Les personnes habilitées à effectuer le contrôle	13
IV. La conduite au poste de police	14
Partie 2. Comment faire valoir l'irrégularité du contrôle ?	17
I. L'action de la victime	17
A. L'exception d'illégalité du contrôle d'identité soulevée devant le tribunal correctionnel	17
B. L'illégalité du contrôle d'identité soumise au juge de la « rétention »	18
II. Les actions des témoins	19
A. Le témoignage	19
B. La Commission nationale de déontologie de la sécurité	20
Annexes	23
1. Articles 78-1 à 78-6 du Code de procédure pénale	23
2. Article L. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	26
3. Décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 du 5 août 1993 [Extraits]	27
4. Décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 du 13 août 1993 [Extraits]	28
5. Circulaire du 21 février 2006 relative aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales [Extraits]	29
6. Arguments pour démontrer l'irrégularité de la procédure d'interpellation « <i>in limine litis</i> »	36
7. Petit lexique	39
À lire	40

Contrôles d'identité & interpellations d'étrangers

Avant-propos

La loi française évidemment n'autorise pas les contrôles au faciès, et même les condamne expressément. Pourtant beaucoup de contrôles d'identité effectués sur la voie publique sont illégaux. La circulaire du 21 février 2006 (extrait en annexe ci-après) relative aux conditions de l'interpellation des étrangers en situation irrégulière encourage en réalité, sous couvert d'un juridisme de façade, la police à agir en marge du droit. Il n'est pas toujours facile de savoir comment réagir efficacement pour dénoncer ces comportements de policiers ou d'autres agents de sécurité.

Dans cette *note pratique*, on s'intéressera essentiellement aux hypothèses où, lorsqu'il vise des étrangers, le contrôle d'identité ou le contrôle de la régularité du séjour permet de découvrir l'absence de papiers et débouche sur une mesure d'éloignement du territoire français ou sur une procédure correctionnelle. La note explique comment obtenir le respect du droit et annuler les procédures d'interpellation illégales quand une personne est poursuivie pour entrée et/ou séjour irrégulier ou est mise en rétention en attendant l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre.

La note évoque enfin les possibilités d'action ouvertes à tous ceux qui sont témoins de contrôles illégaux afin de lutter contre ces pratiques discriminatoires. Il s'agit donc également de dénoncer les pratiques policières dans un contexte où les libertés individuelles de tous sont menacées.

Les conditions de la régularité des contrôles et des vérifications d'identité

Avant-propos

La loi définit strictement les cas dans lesquels la police peut procéder à des contrôles d'identité.

Certes la loi indique que « *toute personne se trouvant sur le territoire français doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police...* ». Toutefois cette disposition ne signifie pas que les contrôles d'identité peuvent être opérés en toute circonstance. Et c'est à tort que l'on croit trop souvent que la police peut librement demander à un étranger de justifier de la régularité de son séjour en France. Tel n'est pas le cas. La loi fixe les conditions dans lesquelles un étranger peut être contrôlé. Ce sont pour partie les mêmes que celles concernant toute personne circulant sur la voie publique. Connaître ces conditions peut permettre, le cas échéant, de faire valoir utilement l'illégalité de ces pratiques devant le juge pénal ou devant le juge des libertés et de la détention, particulièrement lorsque le contrôle a permis de constater l'irrégularité du séjour ou de l'entrée sur le territoire ou encore l'infraction à une mesure d'éloignement (arrêté d'expulsion, arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ou obligation de quitter le territoire français).

Il ne faut pas hésiter à faire état des circonstances de l'interpellation pour contester la légalité du contrôle. C'est pourquoi il sera essentiel de lire avec attention le procès-verbal que la police est tenue de rédiger lorsque l'interpellation débouche sur une procédure. En effet, la motivation de l'interpellation doit obligatoirement y figurer : c'est d'abord cette motivation que l'on doit examiner au regard de la loi. Les raisons qui ont poussé les policiers à contrôler la personne, et qui figurent dans ce document, peuvent être purement fantaisistes et ne correspondre en aucune façon à la réalité ; le juge s'appuiera sur le procès-verbal pour dire si l'interpellation contestée est conforme ou non à la loi. On peut également tenter de démontrer que les circonstances invoquées par la police ne sont pas les vraies raisons du contrôle, bien que cela demeure en pratique très difficile (voir *infra*).

I. L'obligation d'avoir toujours sur soi le titre ou le document autorisant le séjour en France

En principe, un étranger doit toujours avoir avec lui le titre ou les documents l'autorisant à circuler ou à séjourner en France. Il ne s'agit pas nécessairement d'une carte de séjour puisque celle-ci n'est obligatoire qu'au bout de trois mois de présence en France si l'on y est entré avec un visa de court séjour, et d'un an pour les détenteurs d'un visa de long séjour. Il faut donc au moins être à même de produire un passeport revêtu, le cas échéant, d'un visa en cours de validité. Un récépissé de demande de titre de séjour permet aussi de justifier la régularité de la présence en France, ou

même une convocation à la préfecture, bien qu'aucun texte ne le dise clairement. En pratique, la police prend alors souvent contact avec la préfecture pour s'assurer que l'étranger a été effectivement convoqué et qu'il ne s'agit pas d'un faux.

Remarque : *Les ressortissants de l'Union européenne, désirant séjourner plus de trois mois en France, n'ont aucune obligation d'être munis d'un titre de séjour. Il leur suffit de montrer à la police un passeport délivré par un État membre ou un document national d'identité pour justifier de la régularité de leur présence sur le territoire français.*

Les mineurs ne sont pas tenus d'être en possession d'une pièce d'identité. Les mineurs étrangers n'ont donc pas l'obligation de posséder un titre de séjour et ni de justifier de leur présence régulière en France. Comme à toute personne, française ou étrangère, on peut néanmoins leur demander de justifier de leur identité. Dans ce cas, la preuve se fait par tout moyen (carte de transport, licence de sport...ou tout autre document comportant une photo) ; il n'y a pas d'exigence légale quant à la nature du document présenté mais, en l'absence de photo sur ce document, la police considère généralement que la preuve de l'identité n'est pas apportée.

II. Les conditions dans lesquelles le document autorisant le séjour en France peut être demandé

La loi définit les hypothèses dans lesquelles la police (ou une autre autorité habilitée à le faire) peut demander à un étranger de prouver qu'il est en situation régulière. Même si souvent elle n'a rien à voir avec la réalité, l'une de ces hypothèses doit nécessairement être mentionnée dans le procès-verbal rédigé par l'agent qui a procédé à l'interpellation. Dès lors que ce document ne contient aucune motivation - si la police se contente par exemple d'indiquer qu'elle a interpellé un individu à tel endroit ou qu'elle a agi dans le cadre d'une ronde anti-criminalité ou d'un dispositif de lutte contre l'insécurité -, le contrôle est illégal.

Attention : le Code de procédure pénale dispose que « toute personne se trouvant sur le territoire national doit se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants » (art. 78-1. La formule est trompeuse ; cela ne signifie pas que les contrôles peuvent être librement effectués. Il s'agit simplement d'une déclaration de principe sans portée réelle. L'agent qui procède à un contrôle doit nécessairement respecter les dispositions légales présentées dans le paragraphe ci-dessous (A et B).

Un étranger peut être contrôlé dans deux types de situations : soit la police procède directement à la vérification de sa situation administrative en France, soit elle effectue un contrôle d'identité et, à cette occasion, elle contrôle la régularité du séjour. Ce n'est évidemment pas le déroulement de l'opération lui-même qui permet de savoir dans quel cadre l'interpellation est effectuée – la police n'étant pas tenue de dire spontanément pourquoi elle décide de contrôler – mais, le cas échéant, la motivation qui figure dans le procès-verbal rédigé a posteriori. La référence aux textes permettant de fonder l'interpellation n'est pas nécessaire, pourvu que, sur le fond, celle-ci apparaisse justifiée au vu des circonstances alléguées.

Attention : Les contrôles ne peuvent en principe avoir lieu que sur la voie publique, dans des lieux publics ou ouverts au public. La police ne peut intervenir dans des lieux privés que dans certaines circonstances.

A. Le contrôle direct de la régularité du séjour

L'article L. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) autorise la police à procéder à un contrôle direct du séjour. Cela signifie qu'elle n'a pas à contrôler d'abord l'identité de la personne interpellée, si elle pense qu'il s'agit d'un étranger (v. B. *Le contrôle du séjour après un contrôle d'identité*, p. 6). Mais, dans ce cas, les policiers doivent fournir les éléments qui leur ont permis de présumer que la personne était étrangère. Dans la mesure où ils n'ont pas préalablement procédé à un contrôle d'identité dans les conditions fixées par la loi, ils ne sont pas en effet censés le savoir.

Selon la loi, en dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter aux agents et officiers de police judiciaire les pièces et documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à séjourner ou à circuler en France. L'agent ne peut demander à une personne directement son titre de séjour que si des éléments extérieurs à celle-ci lui ont permis de présumer qu'elle était étrangère.

La jurisprudence a admis comme éléments extérieurs permettant de valider le contrôle du séjour – en ce sens qu'ils peuvent légitimement présumer de la nationalité étrangère de la personne contrôlée – le fait de lire un journal ou un livre écrit en langue étrangère, le fait de circuler dans une voiture immatriculée à l'étranger (à condition qu'il ne s'agisse pas d'une immatriculation d'un État membre de l'Union européenne), de jouer des instruments folkloriques (*sic*) sur la voie publique... En pratique, ces éléments sont rarement invoqués par la police pour justifier le contrôle de la régularité du séjour.

En tout état de cause, le contrôle du séjour ne peut être motivé par des signes discriminatoires, tenant par exemple à la couleur de la peau, à la morphologie ou encore à la tenue vestimentaire. De la même façon, le fait de parler une langue étrangère n'est pas considéré comme un élément objectif, « extérieur à la personne », susceptible de valider l'interpellation.

Selon certaines circulaires⁽¹⁾, le fait de sortir d'un foyer de résidents étrangers constitue un élément présumant l'extranéité. C'est contestable, et on pourrait faire valoir devant un juge d'abord que l'invocation de cet élément peut s'analyser comme discriminatoire, ensuite que considérer la sortie d'un foyer comme un élément permettant de présumer l'extranéité revient à considérer ces lieux d'habitation comme des ghettos. La Cour de cassation n'a jamais eu l'occasion de se pencher directement sur cette question, et en conséquence la jurisprudence n'est pas fixée.

En conséquence, **toute référence à la couleur de la peau dans le procès-verbal (comme « un individu de race noire ») est susceptible d'entraîner la nullité de l'interpellation, même si, le cas échéant, les policiers évoquent d'autres circonstances comme une menace à l'ordre public ou un comportement considéré comme suspect de l'indi-**

vidu contrôlé (v. B. Le contrôle de la régularité du séjour après un contrôle d'identité, *infra*). Les tribunaux ont tendance à considérer que c'est bien cet élément discriminatoire qui a été déterminant pour justifier l'intervention policière, et l'interpellation est alors considérée comme irrégulière.

B. Le contrôle de la régularité du séjour après un contrôle d'identité

Plus souvent, la police, plutôt que se référer à un élément objectif ayant permis de présumer la nationalité étrangère, évoque une des hypothèses de contrôle d'identité prévues par la loi (art. 78-2 du *Code de procédure pénale*). Le contrôle du séjour, faisant suite à un contrôle d'identité (dans les faits, les deux se confondent) régulier, est lui aussi régulier. Il faut donc s'intéresser aux conditions de fait qui ont conduit la police à interpellé. La motivation figurant dans le procès-verbal doit ainsi se rattacher à l'une des hypothèses légales suivantes :

1. Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne contrôlée a commis ou tenté de commettre une infraction. Il peut s'agir de n'importe quelle infraction, comme par exemple le fait de fumer dans un lieu public ou de commettre une infraction au Code de la route. Serait également justifié le contrôle effectué sur une personne qui tente d'ouvrir le coffre de véhicules en stationnement.

En revanche, il n'est pas possible ici d'invoquer le délit d'entrée ou de séjour irrégulier dans la mesure où rien ne peut a priori indiquer l'absence de papiers ou le franchissement illégal de la frontière. En l'absence d'indice extérieur permettant de présumer l'existence d'un tel délit, un tel contrôle d'identité serait irrégulier. La Cour de cassation a toutefois jugé que la police pouvait contrôler des personnes occupant un lieu dans le cadre d'une action en faveur des sans-papiers (square par exemple) ; l'existence de banderoles revendicatives réclamant la régularisation des sans-papiers constitue, selon la jurisprudence, une raison plausible de croire à la présence de personnes en situation administrative irrégulière.

2. Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne se prépare à commettre un crime ou un délit. C'est une hypothèse qui laisse une certaine marge de manœuvre à la police puisqu'elle tend à porter une appréciation sur un comportement considéré tout à coup comme « suspect », comme le fait de rôder la nuit dans un parking près de voitures en stationnement. Tout comportement cependant ne peut pas être interprété comme étant « suspect ». Sont donc exclues les appréciations purement subjectives ou fantaisistes. La police ne peut pas, par exemple, se borner à alléguer l'allure louche d'un individu sans aucunement expliciter son appréciation. La Cour de cassation n'exige pas que soit formellement citée l'infraction que l'individu contrôlé se serait préparé à commettre. Les auteurs de l'interpellation peuvent se borner à évoquer l'attitude suspecte d'une personne, laissant croire qu'elle se préparait à commettre un crime ou un délit. Encore faut-il décrire cette attitude ; cela suppose, concrètement, que, placés dans la même situation, d'autres policiers auraient eu une impression similaire.

Ainsi ont été considérés comme justifiés les contrôles effectués sur un individu déambulant dans une gare, terrain de prédilection des vols à la tire, et regardant

avec insistance les sacs à main des personnes qu'il croisait ou encore sur un jeune qui, tard le soir, errait « le regard voilé » dans le hall d'une station RER.

Les juges n'ont pas tous les mêmes exigences en la matière, et il existe une grande diversité dans les pratiques judiciaires, notamment de la part des juges des libertés et de la détention. Il faut toujours tenter de démontrer que les faits allégués sont imprécis et qu'ils ne permettent pas de faire le lien, de façon évidente, avec la commission d'une infraction identifiée.

3. Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit. On peut imaginer qu'à l'occasion d'une enquête, des personnes présentes dans les lieux où celle-ci se déroule puissent être contrôlées. Encore faut-il ici que l'enquête ait lieu de façon légale (vérifier par exemple que la police intervient dans le cadre d'un flagrant délit ou en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction). On pourra après coup faire annuler un contrôle si on peut prouver par exemple qu'il n'est pas intervenu dans le cadre d'une infraction flagrante ou que la commission rogatoire ne respectait pas les exigences de la loi.

Ainsi a été jugé légal le contrôle d'identité effectué sur trois ressortissants étrangers par des policiers qui étaient intervenus à la suite d'une plainte pour agression sexuelle imputée à un Roumain et avaient enquêté dans un hôtel susceptible d'être fréquenté par des Roumains, les trois personnes interpellées se trouvant sur le parking de l'établissement près d'une voiture immatriculée à l'étranger. Selon le juge, il y avait là suffisamment d'éléments pour croire que ces trois individus étaient à même de fournir des renseignements utiles à l'enquête.

4. Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. La police peut agir sur la base d'un portrait-robot, d'une photographie ou de simples informations et ainsi interpellé la personne (ou les personnes) que ce portrait-robot, cette photographie ou ces informations désignent.

Dans ces quatre hypothèses, les motifs du contrôle doivent faire apparaître un lien entre la personne interpellée et une infraction.

Le fait d'avoir, à l'occasion de loi dite « pour la sécurité intérieure » du 18 mars 2003, remplacé la formule antérieure « un indice faisant présumer » par celle de « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » n'a pas changé les pratiques judiciaires et la jurisprudence. Les hypothèses de contrôles d'identité judiciaires restent les mêmes. Certes l'expression semble comporter une part plus importante de subjectivité. Toutefois cela n'implique pas que tout comportement puisse être qualifié de « suspect ». Un policier autre que celui ayant interpellé, placé dans des circonstances identiques, aurait eu le même sentiment, c'est-à-dire qu'il aurait également cru que la personne avait commis une infraction ou se préparait à commettre un délit ou un crime. A défaut, la raison ayant justifié l'intervention de la police ne serait pas plausible, et l'appréciation ainsi portée sur une attitude entièrement subjective. La Cour de cassation a, quant à elle, conservé les mêmes exigences.

5. La police fait état dans le procès-verbal de réquisitions prises par le procureur de la République qui l'autorisaient expressément à procéder à des contrôles d'identité

dans une zone géographique précise et pendant un temps déterminé. Il faudra alors s'assurer que l'interpellation a bien eu lieu dans le périmètre décrit par le procureur et pendant la durée qu'il a fixée. Si tel est le cas, il est très difficile de contester la légalité de l'interpellation. Le fait que l'opération de contrôles d'identité ait révélé des infractions, autres que celles visées par les réquisitions et pour lesquelles l'opération avait été décidée, comme celles relatives à l'entrée et au séjour irréguliers, ne pourra pas être invoqué comme cause de nullité de la procédure.

Depuis 2005, les opérations de contrôle d'identité sur réquisitions du procureur de la République se sont multipliées. Elles sont encouragées par la circulaire du 21 février 2006 (voir annexe p. 29). Celle-ci invite en particulier les parquets à « *organiser des opérations de contrôle ciblées, par exemple à proximité des logements foyers et des centres d'hébergement ou dans des quartiers connus pour abriter des personnes en situation irrégulière* ». Pour remettre en cause le contrôle opéré sous couvert de réquisitions, on peut faire valoir, le cas échéant, devant le juge que les réquisitions sont imprécises, qu'il n'est pas possible d'identifier la signature du magistrat qui en est l'auteur ou encore un détournement de procédure, lorsqu'il ressort du procès-verbal que l'interpellation a été motivée par des considérations discriminatoires.

6. La police a agi « pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ». Deux sortes de situations sont alors susceptibles de justifier une interpellation :

– ou bien, sans établir de lien direct entre la personne contrôlée et la commission d'une infraction, **la police invoque « des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public ».** Généralement, il est fait référence dans le procès-verbal au lieu du contrôle considéré comme potentiellement dangereux. La police ne peut toutefois se borner à désigner celui-ci comme tel. Elle doit faire état de circonstances concrètes comme la multiplication d'infractions commises dans ce lieu (il faudra vérifier alors que la nature de ces infractions est précisée, ainsi que leur nombre et fréquence), ou la survenance d'un événement (manifestations sportives ou organisées sur la voie publique ayant entraîné des débordements, ou alerte à la bombe). Les contrôles d'identité doivent être effectués dans un temps proche de la survenance de ces événements. A défaut, ils sont irréguliers.

Les contrôles d'identité effectués dans le métro, sans qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de la dangerosité propre à la station et de l'actualité de ce danger, sont illégaux. Il en est de même des interpellations effectuées dans un quartier pointé comme dangereux. La Cour de cassation a également jugé que les contrôles opérés dans le cadre du plan Vigipirate ne sont pas suffisamment motivés, lorsque la menace terroriste ayant justifié sa mise en œuvre n'est plus actuelle. En conséquence, le seul fait que soit maintenu le plan Vigipirate, même renforcé, ne justifie pas tous les contrôles effectués sous son couvert.

– Ou bien l'intervention de la police est guidée par **le comportement de l'intéressé, celui-ci étant jugé anormal ou suspect.** Toute attitude ne saurait être perçue comme suspecte. Ainsi, le fait de changer de trottoir n'autorise pas la police à procéder à une interpellation, pas davantage le fait de quitter sans raison un groupe de personnes. Il faut ici pouvoir établir un lien entre ce comportement et un risque potentiel d'atteinte à l'ordre public. Cette hypothèse se révèle en pratique proche de celle où la police intervient car il existe une raison plausible de soupçonner que l'individu interpellé se prépare à commettre un crime ou un délit.

7. Les policiers ou les agents des douanes (v. III. *Les personnes habilitées à effectuer le contrôle*, p. 13) ont procédé à l'interpellation **dans une zone qualifiée de frontalière**. Constitue une telle zone la bande comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention dite de Schengen (tous les pays partageant une frontière terrestre avec la France) et une ligne tracée à 20 kms en deçà de la frontière française. Cette bande est étendue (jusqu'à 50 kms) pour certaines liaisons ferroviaires et à certaines conditions (pas d'arrêt du train dans les 20 kms). Les contrôles peuvent aussi être effectués au premier péage, même situé au-delà de 20 kms.

Le législateur a également prévu la possibilité de procéder à des contrôles frontaliers en outre-mer, alors même que la convention Schengen ne s'y applique pas : en Guyane, dans une zone frontalière large de 20 kms (zone frontalière étendue de 5 kms de part et d'autre de la route N2 conduisant à Régina) et en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy dans la zone comprise entre le littoral et une ligne tracée en deçà de 1 km. Ce deuxième dispositif est censé disparaître 5 ans après sa mise en place, soit en 2011, mais il est probable que l'expérience sera renouvelée.

Les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international font également partie de la zone frontalière. Une liste de ces gares, ports et aéroports a été fixée par un arrêté ministériel du 23 mars 1995 (modifié par arrêté du 23 avril 2003). Par exemple, toutes les gares parisiennes sont désignées par l'arrêté, ainsi que les aéroports de Roissy et d'Orly. Dès que la personne a quitté ces zones (cela inclut notamment le hall d'attente, les boutiques duty free ou les restaurants de ces différentes infrastructures de transports), la police ne peut procéder à des contrôles que dans le cadre des hypothèses légales déjà mentionnées. Il faut donc être très vigilant sur l'endroit précis où a été opéré le contrôle. Dans ces zones en revanche, la police n'a pas à motiver l'interpellation, et seul le caractère manifestement discriminatoire des contrôles, quasiment impossible à prouver, pourrait les rendre illégaux. La jurisprudence considère aussi comme illégal le contrôle si un détournement de procédure peut être relevé. Elle estime de façon constante que les contrôles frontaliers ont un but spécifique, lié au franchissement des frontières. Ils n'ont pas pour objectif d'interpeller des personnes en raison de leur comportement délictueux pour des faits qui n'ont rien à voir avec cette question.

Attention : Le fait de sortir d'une gare ou d'un aéroport ne suffit pas à présumer qu'une personne est étrangère, autorisant alors la police à vérifier qu'elle est en possession des documents exigés par la loi (v. A. *le contrôle direct de la régularité du séjour*, p. 5).

C. Les contrôles spécifiques

Il existe aussi quelques contrôles spécifiques justifiés par la recherche de certaines infractions. C'est le cas des contrôles en milieu de travail, sur la route ou afin de lutter contre les actes terroristes et certaines infractions. Enfin, des interpellations sont effectuées aux guichets des préfectures.

1. Les contrôles dans les entreprises – La police peut entrer dans les entreprises, sur réquisitions du procureur de la République, afin de rechercher les auteurs de travail dissimulé ou soupçonnés d'employer des étrangers démunis de titre les autorisant

à travailler. Une fois sur les lieux de travail, les agents de police peuvent en particulier se faire présenter le registre du personnel et contrôler l'identité des personnes occupées. Ils ne peuvent procéder à ce contrôle que dans le seul but de vérifier que celles-ci figurent dans le registre du personnel ou ont fait l'objet des déclarations obligatoires au regard de la législation sociale. Il n'empêche que, dans leur mission générale de constatation des infractions, les agents de police sont à même de constater l'irrégularité du séjour. Il convient alors de vérifier qu'ils ont agi strictement dans le cadre des réquisitions écrites du procureur de la République et dans le temps qui leur a été imparti pour intervenir (un mois maximum). L'individu, français ou étranger, auquel il est reproché d'employer illégalement des salariés (sans délivrer des bulletins de salaire, sans s'acquitter des cotisations sociales...) ou de faire travailler des étrangers dépourvus d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France ne peut arguer de l'irrégularité du contrôle dont ont fait l'objet ces derniers. Autrement dit, seule la personne ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité illégal peut invoquer à son profit cette irrégularité. Lorsque les réquisitions désignent nominativement un officier de police judiciaire, a priori seul ce dernier peut diligenter l'opération sous peine d'annulation de la procédure.

Remarques : 1. *La police peut également effectuer des contrôles dans les entreprises pour constater les mêmes infractions quand le président du tribunal de grande instance lui en a donné la possibilité par décision de justice (« ordonnance »). Ce type d'opérations est rare en pratique.*

2. *Les inspecteurs du travail sont eux aussi évidemment habilités à entrer dans les entreprises et à y procéder à des contrôles sur le respect par le responsable de l'entreprise de ses obligations d'employeur, ce qui suppose qu'ils s'assurent de l'identité des salariés. Il n'est pas de leur mission ni de leur compétence d'interpeller les salariés dont ils découvrent à cette occasion la situation d'irrégularité de séjour. Beaucoup d'entre eux d'ailleurs se refusent à jouer un rôle dans la poursuite de salariés sans papiers. Cependant, ils ont la faculté de communiquer leurs informations en la matière à la police, qui peut alors agir en flagrant délit. Il en va de même pour les agents de l'URSSAF.*

2. Les contrôles routiers – Les automobilistes sont soumis à des règles spéciales puisqu'ils sont tenus de présenter aux autorités de police et de gendarmerie leur permis de conduire et la carte grise du véhicule. Le conducteur en montrant son permis de conduire justifie de son identité. En principe, ce contrôle ne concerne que le conducteur et non les passagers. Toutefois, si la voiture a une plaque d'immatriculation étrangère (sauf si la voiture est immatriculée dans un des pays membres de l'Union européenne), ces derniers peuvent être amenés à justifier de la régularité de leur séjour en France puisque le fait de circuler dans un tel véhicule permet de présumer l'extranéité (voir *supra*). En principe, les policiers ne peuvent procéder à la perquisition d'un véhicule que s'ils agissent dans le cadre d'une infraction flagrante (crime ou délit se commettant sous les yeux des policiers ou venant de se commettre) ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. En dehors de ces deux hypothèses, seuls les officiers de police judiciaire (et les procureurs de la République) peuvent effectuer des perquisitions à condition d'avoir obtenu l'accord écrit de la personne qui conduit le véhicule. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent toutefois procéder à des fouilles de véhicules, sans

avoir besoin d'obtenir l'accord des intéressés, s'ils y ont été autorisés par le procureur de la République, dans le but de rechercher et de poursuivre les actes de terrorisme et certaines infractions à la législation sur les stupéfiants (v. *infra*).

3. Les contrôles aux fins de recherche et de poursuite des actes terroristes et de certaines infractions – Les officiers et les agents de police judiciaire (y compris ceux qui n'ont que la qualité d'agents de police judiciaire adjoints, comme les agents de police municipale et les adjoints de sécurité) peuvent, sur réquisitions du procureur de la République, non seulement procéder à des contrôles d'identité, mais également visiter les véhicules en circulation ou en arrêt. Le procureur de la République doit dans ses réquisitions décliner les infractions recherchées (actes de terrorisme, trafic de stupéfiants, recel et vol), le lieu où ces contrôles et perquisitions peuvent être effectués et le temps pendant lequel ils sont autorisés (24h au maximum, renouvelables sur décision expresse et motivée). Si ces contrôles permettent de révéler d'autres infractions que celles visées par le procureur, les interpellations demeurent valables. Il est donc inutile d'invoquer la nullité de la procédure au motif que le contrôle a permis de révéler la situation administrative irrégulière d'un passager.

Le législateur en 2003 a étendu les possibilités de procéder à des fouilles de véhicules dans le cadre d'opérations de la police administrative et de la police judiciaire. En application de l'article 78-2-3 du Code de procédure pénale, les agents de police judiciaire et notamment les adjoints de sécurité peuvent effectuer des visites de véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis un crime ou un délit flagrant (v. glossaire p. 31), ou tenté de commettre une telle infraction. Si la fouille a permis de révéler l'existence d'une infraction, éventuellement autre que celle que l'on entendait ainsi établir, le procès-verbal devra mentionner l'élément qui a déterminé l'intervention des agents. Notons que la notion de contravention flagrante n'est pas consacrée par le droit. En conséquence, le fait de commettre une contravention au Code de la route ne justifie pas que le véhicule soit « visité ».

Par ailleurs, sans qu'il soit invoqué un lien entre le conducteur et la commission d'une infraction commise ou simplement tentée, les mêmes agents peuvent procéder au contrôle d'identité du conducteur et à la visite de son véhicule pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens (art. 78-2-4). A la différence des contrôles effectués sur les personnes circulant sur la voie publique, la possibilité de stopper un véhicule et de demander au conducteur de justifier de son identité suppose que la menace à l'ordre public soit d'une certaine gravité. Le cas échéant, cette exigence devra transparaître dans le procès-verbal. Par ailleurs, dans cette hypothèse, la visite du véhicule nécessite l'accord du conducteur. S'il refuse de le donner, la police pourra tout de même procéder à la visite, à condition d'agir sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens. On suppose que les instructions données oralement suffisent à l'autoriser. En attendant de telles instructions, le véhicule peut être immobilisé pour une durée maximale de 30 minutes.

Notons que le Conseil constitutionnel, par sa décision du 13 mars 2003, a considéré que ces nouvelles dispositions ne portaient pas d'atteinte excessive aux libertés individuelles et n'a posé aucune réserve d'interprétation.

4. Les interpellations aux guichets des préfectures – Pour la première fois, la circulaire du 21 février 2006 organise les interpellations aux guichets des préfectures. Cette circulaire a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, porté par plusieurs organisations (CIMADE, SAF, Syndicat de la magistrature, LDH, Gisti...). La Haute juridiction administrative l'a rejeté et a considéré que l'utilisation de modèles de convocation pour interpellier des étrangers dans les services ne constituait pas en soi un procédé déloyal (CE 7 février 2007, LDH et cie). La circulaire n'a donc pas été annulée. Toutefois de son côté, la Cour de cassation a jugé, de façon claire, que l'administration ne pouvait pas utiliser la convocation à la préfecture d'un étranger pour procéder à son interpellation en vue de son éloignement forcé : *« Mais attendu que l'administration ne peut utiliser la convocation à la préfecture d'un étranger, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, qui sollicite l'examen de sa situation administrative nécessitant sa présence personnelle, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention ; qu'ayant relevé que M. X... avait été convoqué, sur sa demande, pour l'examen de sa situation administrative, la cour d'appel a, par ce seul motif, jugé à bon droit, que les conditions de cette interpellation étaient contraires à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme »* (Cass. Civ. 1E 6 février 2007, pourvoi n° 05-10880).

En d'autres termes, la Cour de cassation prohibe les convocations piège. De la même façon, la police ou la gendarmerie ne peuvent pas interpellier un étranger se présentant dans les services dans le cadre d'un projet de mariage : il est donc pareillement impossible d'utiliser la convocation d'un étranger pour un examen de son dossier de mariage, lequel nécessite sa présence personnelle, pour procéder à son interpellation pour délit de séjour irrégulier en France.

La jurisprudence n'interdit pas en elles-mêmes les interpellations en préfecture. Elle condamne seulement les méthodes déloyales. En conséquence, en principe, l'interpellation d'un étranger dans les services préfectoraux n'est pas irrégulière s'il s'est présenté spontanément ou si la convocation indique son objet, à savoir son éloignement potentiel.

Palpations de sécurité et fouilles corporelles

Il n'existe pas de dispositions légales spécifiques sur les fouilles corporelles et sur les palpations de sécurité auxquelles procèdent la police et la gendarmerie, notamment à l'occasion d'un contrôle d'identité. La loi ne définit pas davantage ce qu'est une palpation de sécurité pour pouvoir la distinguer de la fouille corporelle.

Concernant la palpation de sécurité, il s'agit de passer les mains le long du corps de la personne. C'est donc un contrôle superficiel permettant de repérer une arme ou plus largement un objet dangereux. Dès lors que la police fouille dans le sac d'une personne ou met par exemple les mains dans ses poches, l'opération devient une fouille corporelle que la jurisprudence assimile à un perquisition.

Bien que la loi ne dise rien, la jurisprudence autorise la police comme la gendarmerie à procéder à la palpation des personnes interpellées. Si à l'occasion de cette opération l'agent repère un objet suspect, la fouille corporelle de l'individu est alors possible.

La loi sur la sécurité quotidienne permet aux agents de surveillance, de gardiennage et de transport de fond d'effectuer des palpations de sécurité à condition que les personnes concernées donnent leur « *consentement exprès* ». Ces opérations ne peuvent par ailleurs se dérouler que dans les lieux définis par le préfet.

Les fouilles corporelles, considérées comme des perquisitions, ne peuvent être imposées aux personnes que si la police agit dans la cadre d'une infraction flagrante ou sur commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction. En dehors de ces deux hypothèses, la police doit recueillir l'accord par écrit de l'intéressé(e).

III. Les personnes habilitées à effectuer le contrôle

Les autorités habilitées à opérer des contrôles d'identité sont désignées par la loi. Il convient donc de vérifier qui a effectivement procédé à l'interpellation. Sont compétents :

- **les agents et officiers de police judiciaire.** Si les simples agents de police judiciaire (gendarmes, gardiens de la paix...) peuvent contrôler l'identité des personnes sur la voie publique, en revanche, dès lors que l'opération de contrôle entraîne une conduite au poste de police, l'intervention d'un officier de police judiciaire (officiers et gradés de la gendarmerie, commissaires...) devient obligatoire.
- **les agents des douanes.** Ils sont autorisés à vérifier la situation administrative des étrangers, uniquement dans la zone dite frontalière (v. n° 7, p. 9). Ils ne peuvent le faire qu'à la condition d'invoquer un élément extérieur et objectif qui leur a permis de présumer la nationalité étrangère de la personne contrôlée. Le Conseil constitutionnel (décision du 13 août 1993) condamne toute interpellation fondée sur l'apparence physique ou la morphologie (v. n° 1, p. 6). Les agents des douanes ne sont en revanche pas compétents pour effectuer un contrôle d'identité. S'ils constatent qu'un étranger est entré irrégulièrement en France, les agents des douanes peuvent le retenir (pas plus de trois heures à compter de la constatation de l'infraction).
- **la police municipale.** Les agents de police municipale ne sont compétents que pour relever l'identité des personnes ayant commis une contravention aux arrêtés de police des maires et certaines contraventions au Code de la route. Ils ne peuvent donc pas arrêter un étranger – ou une personne dont ils présument l'étranéité – afin de vérifier qu'il est bien en situation administrative régulière. Le contrôle doit nécessairement être justifié par un lien entre l'individu et la commission d'une infraction (et encore pas n'importe laquelle). Si la personne contrevenante refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, alors l'agent de police municipale doit immédiatement en rendre compte à un officier de police judiciaire qui pourra lui ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant.

La personne sera alors conduite au poste de police ou dans un commissariat. La loi ne fixe aucun délai pour le faire ; elle ne précise pas davantage les modalités de l'opération. Les adjoints de sécurité et les agents de surveillance de Paris sont investis des mêmes pouvoirs.

– **les agents contrôleurs des services de transports en commun.** Les agents contrôleurs de la SNCF et de la RATP disposent d'un pouvoir analogue à celui qui est reconnu aux agents de police municipale. Ce n'est que lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport que ces agents sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. Si une personne dépourvue de titre de transport produit un document d'identité, quel qu'il soit (document doté d'une photographie et permettant de révéler l'état civil et le domicile), l'agent contrôleur doit s'en contenter pour dresser le procès-verbal constatant l'infraction au transport. Il n'a pas à exiger la production d'un titre de séjour. Si la personne a produit un PASS NAVIGO dans le cadre d'un contrôle des titres de transport, rien n'autorise la police présente au moment du contrôle à requérir les documents sous couvert desquels la personne réside en France. Un nom prétendument à consonance étrangère ne permet pas de la présumer comme étrangère [v. p. 15].

IV. La conduite au poste de police

De façon générale, une personne, française ou étrangère, qui a justifié de son identité ne peut être privée de sa liberté d'aller et venir. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle n'est pas en mesure de le faire (la preuve de l'identité s'effectue par tout moyen, la carte nationale d'identité n'étant pas un document obligatoire), que la police peut décider de la conduire au poste de police afin d'opérer cette fois une vérification d'identité. La procédure de vérification ne peut dépasser quatre heures, étant entendu que ce délai maximal commence à courir dès le relevé de l'identité sur la voie publique. La vérification d'identité peut s'effectuer sur place.

S'il s'avère que la personne est étrangère, la police peut demander la production du titre l'autorisant à être en France. En pratique, les étrangers contrôlés produisent directement leur titre de séjour qui est preuve de leur identité et en même temps de la régularité de leur situation administrative. A défaut de pouvoir justifier de la régularité de sa présence en France, l'étranger peut être conduit au poste de police où un contact sera pris avec la préfecture. On va y vérifier son identité et, une fois celle-ci établie, sa situation administrative. Dès lors qu'effectivement l'absence de titre de séjour en cours de validité est constatée et donc la situation irrégulière établie, l'officier de police judiciaire doit en informer le procureur de la République et établir un procès-verbal constatant l'infraction.

L'entrée irrégulière, comme le séjour irrégulier, constitue un délit punissable d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros (art. L. 621-1 du CESEDA). En outre, le tribunal correctionnel peut décider de prononcer à titre de peine complémentaire une interdiction du territoire français ne pouvant dépasser trois ans.

Un procès-verbal dûment motivé, faisant état des conditions dans lesquelles l'interpellation a été effectuée doit être rédigé par l'officier de police judiciaire. Il doit en outre indiquer que la personne a été informée de ses droits, ainsi que le jour et

l'heure où le contrôle a été opéré, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci. Si la procédure d'interpellation a effectivement permis de constater l'entrée ou le séjour irréguliers, l'étranger est immédiatement placé en garde à vue. Il doit alors être informé de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont il fait l'objet.

La durée maximale de la garde à vue, qui comprend la durée de la détention effectuée aux fins de vérifier l'identité et la régularité du séjour, ne peut en principe durer plus de 48 h (durée initiale de 24 h, pouvant être prolongée de 24 heures au plus sur autorisation écrite du procureur de la République). L'étranger peut, dès le début de la garde à vue, demander à s'entretenir avec un avocat. S'il n'est pas en mesure d'en désigner un, ou s'il ne parvient pas à entrer en contact avec celui qu'il a choisi, il peut demander le recours à un avocat commis d'office. L'étranger peut être déjà sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français encore exécutoire (qui a accompagné un refus de séjour) ou d'un arrêté de reconduite à la frontière, l'une et l'autre datant de moins d'un an pour pouvoir donner lieu à un placement en rétention. Il n'est pas alors nécessaire de prendre une nouvelle mesure de départ forcé.

Le procès-verbal d'interpellation est un document essentiel du dossier de procédure qui est transmis au procureur de la République. Ce dossier est communiqué au préfet lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre pénalement l'étranger et qu'une mesure de reconduite à la frontière est envisagée. Le plus souvent, l'autorité préfectorale prend contre l'étranger une mesure de placement en rétention administrative, le privant ainsi de liberté le temps de mettre à exécution l'éloignement forcé.

Notons que le procès-verbal racontant les circonstances dans lesquels s'est opéré le contrôle est présenté à la signature de l'intéressé. Celui-ci a tout intérêt à refuser de signer. Dans ce cas, il est fait mention du refus de signer et des motifs de ce refus. Cela ne prive pas le document de sa force probante, mais cette opposition peut être évoquée à l'appui d'une demande d'annulation de la procédure.

Attention : Le port des menottes ne doit pas être la règle. La loi ne le prévoit que si la personne est considérée comme dangereuse pour les autres ou pour elle-même ou si elle est susceptible de tenter de prendre la fuite (art. 803 du code de procédure pénale).

Au cours de la garde à vue, la personne arrêtée a en principe la possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil (avocat) ainsi que d'un médecin, de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et d'être informée des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions la concernant.

La CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme) estime, dans un arrêt du 27 novembre 2009, que l'accès à un avocat doit être consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Un Tribunal de grande instance (celui de Bobigny) a ordonné sur ce motif, le 30 novembre 2009, la nullité de la procédure engagée contre un étranger.

Notons que le délai prévu pour la vérification d'identité (au plus quatre heures) s'impute sur la garde à vue (en principe 24 h avec une possibilité de renouvellement pour la même durée). Le plus souvent, le préfet prend pendant ce délai une mesure de placement en rétention administrative pour lui permettre d'exécuter l'arrêté de reconduite à la frontière (ou l'obligation de quitter le territoire français).

Comment faire valoir l'irrégularité du contrôle ?

Deux types d'action sont à distinguer. Tout dépend de celui qui entend la mener : la victime ou un témoin.

L'illégalité du contrôle d'identité peut être invoquée par la personne qui en a été victime (I). Lorsque l'interpellation a permis de constater le séjour irrégulier, deux procédures sont alors possibles :

- ou bien le ministère public décide de poursuivre l'étranger en situation irrégulière et celui-ci est déféré devant le tribunal correctionnel (A) ;
- ou bien il n'y a pas de poursuite pénale et l'étranger est amené à la préfecture où il se voit notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (B). Il peut aussi être sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire. C'est la situation la plus fréquente.

Toute personne peut également agir pour dénoncer des pratiques illégales (II). Soit elle intervient en qualité de témoin afin d'aider un étranger à faire valoir l'irrégularité du contrôle d'identité dont il a fait l'objet (A), soit plus largement elle entend contribuer à la lutte contre les contrôles au faciès. Elle peut saisir la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) (B).

I. L'action de la victime

A. L'exception d'illégalité du contrôle d'identité soulevée devant le tribunal correctionnel

A titre de défense pénale, l'irrégularité de la procédure d'interpellation peut être soulevée avant toute discussion sur le fond de l'affaire. L'avocat doit absolument vérifier que les conditions de validité des contrôles et vérifications d'identité ont été respectées. C'est l'examen du procès-verbal qui lui permettra d'effectuer cette vérification. Le ministère public peut toujours décider d'abandonner les poursuites au motif que le contrôle d'identité qui a permis de constater le délit a été opéré illégalement. C'est relativement rare en pratique.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire ; autrement dit, ils sont supposés établir la vérité, sauf à prouver le contraire de ce qui est mentionné, par écrit ou par témoin. On voit parfois dans des procès-verbaux des allégations farfelues révélant une méconnaissance des lieux décrits, ce qui laisse croire à une motivation artificielle sans lien aucun avec la réalité (ex : mention d'arbres ayant servi à se cacher pour échapper à la police alors que la rue où s'est effectuée l'interpellation en est dépourvue !).

Attention : Il ne suffit pas d'invoquer par oral l'irrégularité du contrôle lors de l'audience de jugement. Il faut nécessairement soit un écrit – ce qui en pratique est exceptionnel – soit des témoignages pour contester les allégations du procès-verbal d'interpellation.

En conséquence, si l'étranger n'était pas seul lorsqu'il a été contrôlé, la personne l'accompagnant peut produire un témoignage en justice sur les circonstances réelles de l'interpellation. Le témoignage est susceptible de remettre en cause ce qui est écrit dans le procès-verbal. Quand un simple passant est témoin du caractère discriminatoire ou illégal des contrôles, rien ne l'empêche, au cas où un étranger se fait interpellé et ne paraît pas pouvoir justifier d'une situation administrative régulière, de lui remettre ses coordonnées en se déclarant disposé à attester de ce qu'il a vu.

Si le juge pénal reconnaît l'illégalité du contrôle (contrôle d'identité ou contrôle de la régularité du séjour), il déclarera nulle toute la procédure. En conséquence, l'étranger devra être relaxé et ne pourra encourir aucune sanction pénale.

L'illégalité de la procédure d'interpellation peut de la même façon être soulevée lorsque l'étranger est poursuivi pour ne pas avoir respecté une mesure d'éloignement déjà prononcée (obligation de quitter le territoire français non exécutée, arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ou arrêté d'expulsion, interdiction du territoire français). Si le contrôle policier a permis de constater cette nouvelle infraction (le fait de se soustraire ou d'avoir tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'éloignement, quelle qu'elle soit, constitue un délit punissable de trois ans d'emprisonnement), il est possible d'invoquer son irrégularité. Là encore, dès lors que le tribunal correctionnel retient l'illégalité de l'interpellation, c'est la relaxe qui est automatiquement prononcée.

Attention : cela ne signifie pas pour autant que la mesure d'éloignement est privée d'effet. Elle ne disparaît pas, pas plus que l'irrégularité de la situation administrative. A l'occasion d'un nouveau contrôle, de nouvelles poursuites pénales pourront être engagées.

B. L'illégalité du contrôle d'identité soumise au juge de la « rétention »

L'étranger dont le séjour irrégulier a été constaté et contre lequel la préfecture a décidé de prendre un arrêté de reconduite à la frontière est généralement placé en rétention administrative. Il en est de même pour celui qui est déjà sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français ou d'un arrêté de reconduite à la frontière prononcés il y a moins d'un an et définitifs (confirmés par les tribunaux ou non contestés dans les délais). Le placement en rétention est une mesure de privation de liberté dans un lieu ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Il est justifié par le fait que l'administration ne peut immédiatement procéder à l'éloignement de l'intéressé. A l'expiration d'un délai de 48 heures suivant la décision de placement initial en rétention, la mesure ne peut être prolongée que sur autorisation d'un juge judiciaire. Seul le juge des libertés et de la détention est compétent pour ordonner le maintien en rétention. Ce dernier est donc chargé de statuer par ordonnance sur une éventuelle prolongation du placement en rétention. Si l'étranger dispose de garanties de représentation effectives (par exemple un domicile stable partagé avec un membre de sa famille en situation régulière et surtout un passeport, qu'il devra remettre), le juge a la possibilité de refuser la prolongation de la rétention et de l'assigner à résidence. Lors de l'audience au cours de laquelle est examiné le cas de l'étranger sous le coup d'une mesure d'éloi-

gnement forcé du territoire français, il est possible de faire valoir l'irrégularité de la procédure d'interpellation. Ce moyen doit être soulevé avant toute discussion sur le fond et donc sur les éventuelles garanties de représentation de l'étranger.

Si le juge conclut à l'illégalité de l'opération qui a permis de constater l'absence de titre de séjour, il mettra fin à la privation de liberté. La rétention s'arrête alors nécessairement et l'étranger recouvre la liberté. L'avocat qui va assister l'étranger devant le juge des libertés et de la détention doit être là encore particulièrement attentif aux conditions de l'interpellation telles qu'elles sont mentionnées dans le procès-verbal. Étant entendu que ce juge ne peut pas statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ou d'une autre mesure de départ forcé.

Attention : le juge administratif, compétent pour statuer dans le cadre d'un recours dirigé contre un arrêté de reconduite à la frontière, refuse, lui, d'examiner la régularité de l'interpellation. Il est donc inutile de soulever un tel argument pour dire la mesure d'éloignement illégale car il sera jugé en tout état de cause inopérant.

II. Les actions des témoins

Deux situations peuvent être envisagées :

- soit une personne est témoin d'un contrôle d'identité fondé sur l'apparence physique ayant permis d'établir que l'étranger était en situation irrégulière en France. Son intervention peut aider cet étranger à faire valoir l'illégalité de l'interpellation ;
- soit plus largement des personnes assistent régulièrement à des interpellations au faciès et souhaitent dénoncer cette situation.

Dans les deux cas, bien qu'il soit difficile d'agir efficacement, il est important de ne pas rester passif et de montrer son attachement à la liberté d'aller et venir.

Attention : il faut savoir garder son calme, car si une personne intervient pour demander à la police le cadre légal de ses contrôles – ce que rien dans la loi ne lui interdit de faire –, il est certain qu'elle sera à son tour contrôlée. En cas de résistance, la police peut décider d'une conduite au poste de police en vue d'une vérification d'identité. Une telle intervention, au bout du compte, n'aura pas servi à grand chose. Non seulement l'étranger ne pourra pas bénéficier d'un éventuel témoignage, mais de plus toute contestation serait vaine (impossibilité d'invoquer une séquestration arbitraire, par exemple, dans la mesure où les policiers sont intervenus dans le cadre de la loi autorisant la procédure de vérification d'identité lorsque la personne contrôlée « *refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité* », et perte d'une occasion de dénoncer les pratiques policières sélectives).

A. Le témoignage

Une intervention efficace suppose de pouvoir transmettre à l'étranger interpellé ses coordonnées. Celui-ci pourra le cas échéant les communiquer à son avocat (soit

l'avocat commis d'office si l'étranger est déféré devant le tribunal correctionnel par la voie de la comparution immédiate, soit l'avocat de permanence dans le cadre de la procédure dite de « 35 bis » en cas de placement en rétention administrative). Il faut de toute évidence faire vite, compte tenu de la rapidité des procédures. Le mieux est donc de préparer une attestation en vue de sa production en justice où le témoin raconte les conditions de l'interpellation. Il faut joindre une copie de sa pièce d'identité. Il est également possible de se présenter physiquement à l'audience et de témoigner à la barre. Un témoignage est susceptible de remettre en cause la motivation figurant au procès-verbal. Le juge est libre dans l'appréciation des éléments de preuve. Autrement dit, il n'est pas tenu de considérer que l'attestation produite suffit à remettre en cause ce qui est dit dans le procès-verbal.

B. La Commission nationale de déontologie de la sécurité

Par ailleurs, indépendamment cette fois d'un cas individuel, tout citoyen peut saisir, tant qu'elle existe, la commission mise en place par la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Autorité administrative indépendante, elle est chargée « *de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République* ». Toute personne qui a été victime ou témoin de faits, dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles d'éthique, commis par un policier ou encore par un agent de sécurité, peut porter ces faits à la connaissance de la commission. On songe en particulier aux pratiques discriminatoires.

Toutefois, on ne peut la saisir directement ; la réclamation doit être adressée à un sénateur ou à un député qui la transmettra à la commission. D'autres autorités peuvent saisir la CNDS (le médiateur de la République, le président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité – Halde –, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté).

Toute personne, témoin ou victime de comportements dont elle pense qu'ils représentent un manquement à la déontologie des agents publics ou privés de sécurité, ne doit pas hésiter à se saisir de cette opportunité. On peut envisager de former une réclamation en cas d'attitudes ou de propos vexatoires ou racistes, de tutoiements injustifiés, de rétention indue de documents alors que la personne contrôlée a normalement présenté un document d'identité ou l'autorisant à séjourner en France, de fouilles à corps en dehors de toute hypothèse d'infraction flagrante... Rien n'empêche de signaler également des pratiques de contrôles au faciès et donc discriminatoires.

La commission est dotée par la loi de différents pouvoirs. Elle peut ainsi demander aux autorités publiques et aux personnes privées exerçant des activités de sécurité de lui communiquer toutes les informations utiles à sa mission, aux ministres de saisir les corps de contrôle afin de réaliser des études et de procéder à des vérifications, de convoquer toutes les autorités concernées et de leur adresser un avis pour que cessent les manquements constatés. La commission peut aussi porter à la connaissance du procureur de la République les faits dont elle a été saisie et qui laissent présumer l'existence d'une infraction. Enfin, elle est compétente pour proposer au gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les limites de son objet. Tous les ans, la commission remet un rapport d'activité qui

doit être rendu public. Ses rapports sont significatifs de certains comportements policiers à l'égard des étrangers, notamment tout au long du processus d'éloignement forcé du territoire français : traitements humiliants, propos vexatoires ou encore actes violents. On peut regretter que la CNDS ne dispose que de moyens financiers limités et son manque de visibilité auprès de l'opinion publique.

Dans le cadre d'un dossier individuel, on peut produire des extraits pertinents des rapports de la CNDS.

Cela étant dit, la création d'une nouvelle institution à la suite de la réforme constitutionnelle intervenue en juillet 2008 – le Défenseur des droits – annonce la suppression de la CNDS (comme du Défenseur des enfants). Un projet de loi organique précisant le statut, les missions et les pouvoirs de Défenseur des droits a été déposé au Parlement en septembre 2009.

Adresse :

Commission nationale de déontologie de la sécurité
66 rue de Bellechasse
75007 Paris
Secrétariat général : 01 42 75 53 56

Articles 78-1 à 78-6 du Code de procédure pénale

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (Partie Législative)

Chapitre III Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité

Article 78-1

L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants.

Article 78-2

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993*) ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993*) l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

Article 78-2-1

Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation, en vue :

- de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale ;

- de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;
- de contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L 324-9 et L 341-6 du code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente.

Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.

Article 78-2-2

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son

autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.

Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 78-2-3

Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.

Article 78-2-4

Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.

Article 78-3

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en demeure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

Article 78-4

La durée de la rétention prévue par l'article précédent s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

Article 78-5

Seront punis de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ceux qui auront refusé de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 78-3.

Article 78-6

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o bis, 1^o ter, 1^o quater et 2^o de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article L. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints

mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale.

A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent.

Décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 du 5 août 1993

[Extraits]

Ces extraits, portant sur la conformité à la Constitution de l'article 78-2 du code de procédure pénale, peuvent être invoqués devant le juge pénal et devant le juge de la détention et des libertés afin de faire valoir l'illégalité de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière.

On pourra utiliser ces extraits lorsque la police, pour motiver son contrôle d'identité, ne fait état d'aucun lien entre la commission d'une infraction et la personne interpellée et se réfère par exemple à son attitude prétendument suspecte ou à la dangerosité du lieu.

Sur le septième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale :

Considérant que cet alinéa reprend des dispositions déjà en vigueur en vertu desquelles un contrôle d'identité peut être opéré, selon les mêmes modalités que dans les autres cas, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens, en ajoutant la précision nouvelle selon laquelle peut être contrôlée l'identité de toute personne « *quel que soit son comportement* » ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que cet ajout en conduisant à autoriser des contrôles d'identité sans que soient justifiés les motifs de l'opération effectuée, porte une atteinte excessive à la liberté individuelle en la privant de garanties légales ;

Considérant que la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes ou des biens, est nécessaire à la sauvegarde de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle ; que toutefois la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ; que s'il est loisible au lé-

gislateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne peut ne pas être lié à son comportement, il demeure que l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle ; que ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que le législateur peut être regardé comme n'ayant pas privé de garanties légales l'existence de libertés constitutionnellement garanties ;

Considérant qu'il appartient aux autorités administratives et judiciaires de veiller au respect intégral de l'ensemble des conditions de forme et de fond posées par le législateur ; qu'en particulier il incombe aux tribunaux compétents de censurer et de réprimer les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables ; qu'ainsi il revient à l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et de vérification d'identité ; qu'à cette fin il lui appartient d'apprécier, s'il y a lieu, le comportement des personnes concernées ;

Décision du Conseil constitutionnel

n° 93-325 du 13 août 1993

[Extraits]

Ces extraits, portant sur la conformité à la Constitution de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (actuel article L. 611-1 du Ceseda), peuvent être utilement invoqués devant le juge pénal et devant le juge de la détention et des libertés afin de faire valoir l'illégalité de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière.

Il faudra mentionner cette décision lorsque, dans le procès-verbal, la police justifie son intervention par des éléments ayant trait à l'apparence physique de l'intéressé.

En ce qui concerne l'article 5 :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de cet article : « *En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale* » ;

Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, font valoir que cette disposition prive de garanties légales l'exigence constitutionnelle du respect de la liberté individuelle et porte atteinte au principe d'égalité devant la loi en ce qu'elle soumet les étrangers à une obligation qui ne s'applique pas aux nationaux ;

Considérant que dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, le législateur est en mesure d'exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France ; qu'il peut à cette fin prévoir la possibilité de vérifier la mise en uvre de ces prescriptions en dehors

de la recherche d'auteurs d'infractions et en l'absence de circonstances particulières relatives à la prévention d'atteintes à l'ordre public ;

Considérant, d'une part, qu'au regard des objectifs que le législateur s'est ainsi assignés, les étrangers et les nationaux sont placés dans une situation différente ; que dès lors les dispositions contestées ne sont pas constitutives d'une rupture du principe d'égalité ;

Considérant, d'autre part, que la mise en oeuvre des vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères objectifs et en excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes ; qu'il appartient aux autorités judiciaires et administratives de veiller au respect intégral de cette prescription ainsi qu'aux juridictions compétentes de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables ; que sous ces strictes réserves d'interprétation la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution ;

Circulaire du 21 février 2006 relative aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales (NOR : JUS/D/06/30020/C ; CRIM.06.5/E1-21.02.2006) [Extraits]

Le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Le garde des sceaux, Ministre de la justice
à

1. Pour attribution : Madame et Messieurs les Préfets de région, Mesdames et Messieurs les Préfets de département, Monsieur le Préfet de Police, Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel, Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ;

2. Pour information : Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° NOR/MDS/D/87/00101/C du 13 avril 1987 relative au contrôle des conditions de séjour des étrangers hébergés dans des foyers de travailleurs.

REFERENCES :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Code pénal ;
- Code de procédure pénale (notamment les articles 78-1 à 78-2-4) ;
- Circulaire NOR/INT/D/03/00007/C du 11 janvier 2003 relative à l'amélioration de l'exécution des arrêtés de reconduite à la frontière ;
- Circulaire NOR/INT/040006/L du 20 janvier 2003 relative à l'application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;
- Circulaire n° 92/37 du 14 décembre 1992 relative au suivi des décisions de refus de séjour prises à l'encontre des étrangers hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Circulaire n° NOR/MDS/D/87/00101/C du 13 avril 1987 relative au contrôle des conditions de séjour des étrangers hébergés dans des foyers de travailleurs.

ANNEXES : 2 (non reproduites)

Introduction :

La maîtrise des flux migratoires et la lutte contre l'immigration irrégulière sont des priorités de la politique du gouvernement.

L'intégralité de ce texte est téléchargeable sur le site web du Gisti : www.gisti.org/spip.php?article387

L'importante réforme législative et réglementaire entrée en vigueur depuis l'adoption de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, ne peut trouver une pleine application et une réelle efficacité que si l'ensemble des acteurs chargés de sa mise en œuvre se mobilisent pour œuvrer conjointement à la réalisation des objectifs communs ainsi définis.

Sous l'autorité du Premier ministre ou, par délégation, du ministre de l'intérieur, un Comité interministériel de contrôle de l'immigration, assisté d'un secrétaire général et d'un comité des directeurs des administrations centrales concernées, a été créé par le décret n° 2005-544 du 26 mai 2005.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a de plus créé une police de l'immigration structurée aux niveaux national et local, ainsi que l'Unité de coordination opérationnelle de la lutte contre l'immigration irrégulière (UCOLII).

Mais au delà du rôle dévolu à ces nouvelles structures de coordination, il convient de rappeler que, dans leurs champs de compétences respectifs, l'implication, d'une part, des parquets dans leur mission de direction de la police judiciaire et, d'autre part, des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services des étrangers des préfectures et forces de police et de gendarmerie) demeure déterminante pour la réalisation de la politique gouvernementale.

Le séjour irrégulier est un délit prévu et réprimé par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont la constatation et la poursuite relèvent de la compétence des parquets. Il incombe par ailleurs au préfet de faire cesser l'infraction de séjour irrégulier par le prononcé d'un arrêté de reconduite à la frontière.

La régularité de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, dont l'appréciation relève de l'autorité judiciaire, va conditionner la mise en œuvre jusqu'à son terme de la procédure d'éloignement. Une irrégularité dans l'interpellation est en effet de nature à justifier l'annulation du placement en rétention par le juge des libertés et de la déten-

tion et par suite la remise en liberté et l'échec de la procédure d'éloignement ⁽¹⁾.

Dans certaines circonstances, l'interpellation est source de difficultés procédurales et de risques contentieux particuliers pour les services des étrangers des préfectures. Cette complexité conduit à une certaine réticence de ces services à engager ces procédures, au profit de la notification par voie postale des arrêtés de reconduite à la frontière dont la pratique se traduit notamment par une perte d'effectivité.

Les procureurs de la République feront procéder chaque fois que nécessaire, en concertation avec les préfets, aux interpellations aux guichets de la préfecture, au domicile ou dans les logements foyers et les centres d'hébergement dans le respect des exigences procédurales qui en garantiront la régularité. La mise en œuvre de ce type d'interpellation conditionne souvent, en effet, l'effectivité de la mesure de reconduite à la frontière et, partant, la crédibilité de la lutte contre l'immigration irrégulière.

La lutte contre l'immigration irrégulière constitue donc bien une dimension de la politique pénale. Les parquets doivent jouer pleinement leur rôle dans la définition et la réalisation des actions menées localement. Ils le feront dans le cadre des « pôles d'éloignement » (ou dans des structures partenariales similaires) mis en place dans la quasi-totalité des préfectures.

Les parquets devront y participer, afin de concourir à la détermination des personnes ciblées en priorité par les procédures d'éloignement, notamment lorsque la procédure administrative ne sera mise en œuvre qu'à l'issue d'une procédure judiciaire permettant le recours à la coercition et à la garde à vue, ou qu'il aura été fait application des dispositions de l'article 78-2, alinéa 2, du code de procédure pénale (CPP) pour organiser des opérations de contrôles ciblées, par exemple à proximité des logements foyers et des centres d'hébergement ou dans des quartiers connus pour abriter des personnes en situation irrégulière.

D'une manière générale, les procureurs de la République participeront le plus activement et le plus en amont possible à la définition et à l'organisation des actions opérationnelles destinées à interpellier les personnes se trouvant en situation irrégulière.

La présente circulaire a donc pour but :

- d'une part, d'inciter les parquets, en concertation avec les préfets, à faire procéder systéma-

tiquement à l'interpellation des étrangers en situation irrégulière en rappelant certaines conditions de légalité de la procédure dans des circonstances spécifiques. La connaissance de ces principes est indispensable pour la défense des intérêts de l'État.

– d'autre part, d'inviter les parquets à investir pleinement ce champ de compétence partagé qu'est la lutte contre l'immigration irrégulière et de définir les principales orientations de la réponse pénale.

I. LE CHOIX D'UN CADRE PROCÉDURAL ADAPTÉ

A/ Les interpellations

Quatre hypothèses peuvent être envisagées :

1.1- Les interpellations sur la voie publique

Ce sont celles qui présentent le moins de difficulté. En dehors des cas ordinaires de contrôle d'identité énoncés par l'article 78 du code de procédure pénale, elles pourront intervenir à l'issue d'un contrôle diligenté en application des dispositions de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ⁽²⁾.

Dans ce cas, les officiers de police judiciaire (OPJ) devront garder à l'esprit que l'appréciation de la qualité d'étranger d'une personne doit être fondée sur des éléments objectifs, déduits des circonstances et extérieurs à la personne même de l'intéressé.

La jurisprudence de la Cour de cassation exige que les contrôles visant les étrangers soient justifiés par des « signes objectifs d'extranéité » (Crim. 25 avril 1985 ; D 1985, jurisprudence p. 329). Elle a ainsi considéré que l'usage d'une langue étrangère ne constituait pas un critère objectif justifiant un contrôle de titre de séjour (Civ. 14 déc. 2000 req. n° 99-20089).

Au contraire, est licite le contrôle d'identité d'étrangers occupant sans titre un bâtiment, en l'espèce une église, et revendiquant publiquement l'irrégularité de leur situation administrative (Civ. 2°, 12 nov. 1997; bull. civ. II, n° 269). Plus récemment et dans la même ligne ont été jugés licites, ne constituant pas un contrôle sélectif discriminatoire au seul regard de l'apparence physique des personnes interpellées, les contrôles effectués à l'intérieur d'un square où s'étaient enfermées 150 à 200 per-

(1) Cette règle a été affirmée par la Cour de cassation en ces termes : « en vertu des articles 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 136 du code de procédure pénale, il appartient au juge saisi par le préfet en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 [articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile], de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle et sans que sa décision préjuge la validité de l'arrêt de reconduite à la frontière, sur l'irrégularité, invoquée par l'étranger, de l'interpellation » (Civ. 28 juin 1995, req. n° 94-50002, M. BECHTA).

(2) Art. L. 611-1. – En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale (...).

sonnes sans papiers, lesquelles avaient cadencé les grilles du square et apposé sur celles-ci de nombreuses banderoles. Est également licite le contrôle d'un étranger à l'extérieur du square alors qu'il s'appretait à y entrer pour y rejoindre les manifestants (Civ. 2°, 14 juin 2005 ; req. n° 04-50068).

1.2- Les interpellations au guichet d'une préfecture

Les services des préfectures sont régulièrement confrontés à la question de la conduite à tenir à l'égard d'un étranger qui se présente « au guichet » pour former une nouvelle demande de titre de séjour, alors qu'un refus de séjour voire un arrêté de reconduite à la frontière lui a d'ores et déjà été notifié.

L'hypothèse de la présentation spontanée de l'intéressé aux guichets de la préfecture ne soulève pas de difficultés particulières.

On rappellera que le dépôt d'une nouvelle demande d'admission au séjour ne fait pas obstacle à la prise d'un arrêté de reconduite à la frontière et à son exécution si les conditions légales prévues par l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont réalisées.

Des difficultés contentieuses peuvent en revanche survenir lorsque la préfecture convoque l'intéressé.

La position de la Cour de cassation s'est fixée par un arrêt du 12 novembre 1997 (Civ. 2°, 12 nov. 1997 req. n° 96-50091) dans une affaire où le requérant arguait d'une violation de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), relatif au droit à la liberté et à la sûreté. La Cour de cassation a validé la procédure d'interpellation d'une personne qui s'était présentée à une convocation délivrée par la préfecture pour procéder à l'examen de sa situation et ce, aux motifs que l'intéressé « qui s'était présenté volontairement à la préfecture pour l'examen de sa situation au regard d'un arrêté de reconduite à la frontière dont il savait qu'il était définitif n'avait pas été victime d'un "piège", le motif de la convocation lui ayant été indiqué avec la précision qu'il devait présenter son passeport [et alors] que la décision de rétention notifiée à 13 heures 30 avait été prise dans un délai raisonnable compte tenu du temps nécessaire pour examiner la situation de l'intéressé [qui s'était présenté à 10 heures] ».

Cet arrêt de principe traduit une évidence et trois séries d'obligations.

En premier lieu, ce n'est pas le lieu d'interpellation qui pose une difficulté.

Par ailleurs, par cet arrêt, la Cour de cassation a rappelé trois obligations :

- l'obligation de principe pour l'étranger de se présenter personnellement aux guichets de la préfecture pour examen de sa situation administrative, soit qu'il ait formulé une nouvelle demande, soit qu'il y ait été convoqué par le préfet.

- l'obligation pour le préfet de se montrer loyal en convoquant l'étranger. Les préfets veilleront à proscrire des motifs de convocation ambigus évoquant une régularisation de situation administrative.

- l'obligation pesant encore sur l'administration de procéder à un examen effectif de situation dont la réalité puisse être clairement démontrée, notamment par la durée de l'entretien avec l'étranger.

Ces principes ont été confirmés par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *CONKA c/ Belgique* (arrêt du 5 février 2002, req. n° 51564/99).

L'annexe n° 1 comporte des modèles de convocation selon les différents cas de figure susceptibles de se présenter.

1.3- Les interpellations au domicile de la personne

1.3.1 La notion de domicile et la protection juridique qui s'y attache

La jurisprudence judiciaire retient une définition particulièrement large de la notion de domicile.

Constitue en effet un domicile au sens du code pénal, « non seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » (Crim. 22 janv. 1997, bull crim n°31).

La notion de domicile et la protection qui s'y attache ne coïncident pas nécessairement avec la distinction entre lieux privés et lieux publics.

Ainsi, si les services de police et les unités de gendarmerie ont libre accès aux établissements ouverts au public tels qu'un hôpital ou un centre d'accueil pour toxicomanes par exemple, il faut distinguer dans ces établissements :

- les espaces publics, comme les halls d'accueil ou les salles d'attente où des contrôles voire des interpellations peuvent être effectués,
- les espaces privés que constituent les chambres de patients et les bureaux individuels du personnel qui doivent être considérés comme des domiciles.

La distinction reste cependant subtile. Ont été considérés comme des domiciles par la jurisprudence : un bureau (Crim. 24 juin 1987 Bull. crim. n° 267), un yacht de plaisance, un voilier de haute mer ou une péniche (comprendre : un navire habitable) (Crim. 20 nov. 1984 Bull. crim. n° 355).

A contrario, ont été considérés comme ne constituant pas un domicile : un véhicule automobile (Crim. 11 sept. 1933), le siège d'une association (Crim. 27 sept. 1984), la cour d'un immeuble « lorsqu'elle n'est pas close » (Crim 26 sept. 1990), un

atelier artisanal et industriel (Crim. 17 oct. 1995), un local réservé à la vente (Crim. 4 mai 1994), un logement détruit par un incendie (Crim. 31 mai 1994). S'agissant d'un bloc opératoire, la Cour de cassation a refusé de considérer l'existence d'une violation de domicile, le bloc n'étant pas assimilable à un domicile privé, bien que son accès en soit limité (Crim. 27 nov. 1996 Bull. crim. n° 431).

1.3.2 La pénétration des enquêteurs dans le domicile

1.3.2.1 Dans le cadre d'une enquête préliminaire ou afin de procéder à la notification d'une invitation à quitter le territoire français ou d'un arrêté de reconduite à la frontière :

Cette procédure est exclusive de toute coercition (à l'exception des cas particuliers des perquisitions autorisées en préliminaire par un juge des libertés et de la détention après réquisitions du parquet⁽³⁾).

1.3.2.1.1 Si la personne refuse d'ouvrir sa porte :

La procédure au domicile prend fin. Les enquêteurs ne doivent pas glisser la décision préfectorale d'invitation à quitter le territoire dans la boîte à lettres de l'intéressé, voire sous sa porte, puisque les règles de la notification postale ne s'appliqueront pas.

1.3.2.1.2 Si une personne accepte d'ouvrir la porte, deux cas sont à distinguer :

a) Cette personne n'est pas, à l'évidence, la personne recherchée :

Les enquêteurs ne peuvent pas procéder au contrôle de son identité.

Dans le cadre d'une enquête préliminaire, la personne peut être entendue comme témoin.

S'agissant d'une éventuelle perquisition destinée à découvrir la personne recherchée :

– dans le cadre d'une enquête préliminaire, les enquêteurs peuvent y procéder avec l'accord de la personne qui leur a ouvert la porte si le domicile est bien le sien.

– dans le cadre d'une procédure de notification d'une décision préfectorale ou si la personne qui reçoit les enquêteurs n'est pas chez elle, aucune perquisition ne peut être menée à bien.

La procédure de notification doit en conséquence être réitérée éventuellement sur d'autres bases juridiques. Il est constant que la notification ne peut en aucun [cas] être faite à un tiers quand bien même il s'agirait du conjoint de l'intéressé ou d'un parent.

b) Cette personne est **susceptible** d'être celle concernée par la décision à notifier :

Les enquêteurs peuvent procéder au contrôle de son identité sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 1^{er}, du CPP, la décision préfectorale d'invitation à quitter le territoire français ou de reconduite à la frontière permettant de considérer que l'on est devant une personne pour laquelle il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle est en train de commettre l'infraction de séjour irrégulier. 3 hypothèses peuvent se présenter :

– la personne justifie de son identité et il s'avère qu'il s'agit bien de la personne recherchée par les enquêteurs : ceux-ci peuvent alors procéder à la notification de la décision ou effectuer les actes utiles à leur enquête.

– la personne justifie de son identité et il s'avère qu'il s'agit d'un tiers : les règles applicables sont identiques à celles énoncées ci-dessus au paragraphe a).

– la personne ne peut justifier de son identité ou refuse de le faire : une procédure de placement en garde à vue peut être mise en œuvre sur la base de l'article 63 du code de procédure pénale, la décision préfectorale permettant là encore de considérer que l'on est en présence d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle est en train de commettre l'infraction de séjour irrégulier. Le cadre de la flagrance autorise en outre qu'une perquisition domiciliaire soit réalisée.

c) S'agissant des tiers éventuellement présents dans le domicile, il conviendra de se référer aux instructions figurant au paragraphe a).

1.3.2.2 Dans le cadre d'une enquête de flagrance, la coercition est possible.

Le caractère continu de l'infraction de séjour irrégulier sur le territoire national ne dispense aucu-

(3) Art 76 du CPP : *Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment. Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) sont applicables. Si les nécessités de l'enquête relative à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention.*

Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

nement les enquêteurs de caractériser, avant de recourir aux pouvoirs de l'enquête de flagrance, l'existence d'indices apparents révélant ladite infraction. Il convient d'être vigilant sur la mention de ces indices dans le procès verbal dressé au terme de la procédure.

La Cour de cassation a jugé que des policiers agissant à la demande d'un maire pour procéder à l'évacuation d'une église occupée par plusieurs étrangers revendiquant leur situation irrégulière procèdent régulièrement au contrôle d'identité et à l'interpellation, selon la procédure de flagrance, des étrangers occupants du lieu (Civ 2°, 25 nov. 1999, req. n° 98-50016).

Certes, il ne s'agit pas là d'interpellation au domicile mais la Cour de cassation suit le même raisonnement en considérant que, saisi de réquisitions du procureur aux fins d'interpellation et de placement en garde à vue pour des faits de séjour irrégulier, un officier de police judiciaire, constatant la présence physique de l'intéressé à son domicile, était bien en possession d'indices apparents révélant la commission du délit de séjour irrégulier justifiant l'interpellation au domicile dans un cadre de flagrance (Crim. 31 janv. 2001).

1.3.2.3 Dans le cadre d'une commission rogatoire, l'interpellation à domicile et la perquisition des lieux sont autorisées, dans les strictes limites de l'information judiciaire.

En cas de découverte d'une infraction qui n'est pas visée par l'information judiciaire, les enquêteurs doivent procéder à l'ouverture d'une enquête incidente, en la forme flagrante ou préliminaire selon les circonstances.

1.4- Les interpellations dans un logement-foyer, un centre d'hébergement ou à proximité d'un tel établissement

Les ressortissants étrangers peuvent être logés ou hébergés dans des structures juridiquement différentes telles que les logements-foyers (particulièrement les foyers de travailleurs migrants et les résidences sociales) régis par l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation et les centres d'hébergement notamment les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Ces différences de statut sont sans incidence au regard de l'application des règles de procédure pénale relatives à l'interpellation. Par simplicité, l'ensemble de ces établissements sera désigné par le terme « local » dans les développements ci-dessous.

1.4.1- A proximité du local. Il s'agit d'un contrôle sur la voie publique de droit commun selon les principes rappelés au § A, 1-1. La régularité du séjour des personnes entrant et sortant du local peut être contrôlée en dehors de tout contrôle d'identité sur

le fondement du premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou dans le cadre des contrôles d'identité effectués dans les conditions prévues par les articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du code de procédure pénale.

1.4.2- A l'intérieur du local.

1.4.2.1- Il est demandé aux préfets d'inviter les gestionnaires des locaux à une vigilance toute particulière, notamment au regard des responsabilités qui leur incombent en matière de sécurité, envers les risques spécifiques liés à la présence de suroccupants ou d'« activités informelles » dont certaines peuvent être illégales ou dangereuses. Dans l'exercice de ces responsabilités, les gestionnaires des locaux peuvent et, dans certains cas, doivent solliciter l'intervention des forces de police et de gendarmerie.

1.4.2.2- Les possibilités d'intervention des forces de police et de gendarmerie sont déterminées par l'étendue de la protection au titre du domicile, ce qui conduit à distinguer deux hypothèses :

1.4.2.2.1 - Les parties privatives (chambres et appartements) :

De tels lieux, qui sont par nature habitables, sont des espaces où les occupants « ont le droit de se dire chez eux », et la protection juridique du domicile s'applique en conséquence.

A défaut de jurisprudence précise, on pourra se référer, par analogie, à la décision de la Cour de cassation considérant qu'une chambre d'hôtel est constitutive d'un domicile (Crim., 31 janv. 1914, DP 1918. 1. 76).

1.4.2.2.2 - Les espaces collectifs :

Dans ces espaces, c'est le gestionnaire du local qui « a le droit de se dire chez lui ».

Hors des cas de flagrance ou de commission rogatoire, c'est donc avec son assentiment exprès que des opérations de contrôle peuvent être menées à bien.

La notion même « d'assentiment exprès » visée par l'article 76 du code de procédure pénale implique bien que l'autorisation de perquisition donnée aux enquêteurs est réitérée à chaque reprise. Cette exigence découle de ce que les enquêtes préliminaires dans le cadre desquelles ces opérations sont menées à bien sont toutes autonomes et indépendantes les unes des autres, de sorte qu'une autorisation délivrée à l'occasion d'une enquête ne saurait valoir pour l'exécution des enquêtes suivantes.

La jurisprudence de la Cour de cassation précise d'ailleurs ce qu'il convient d'entendre par « assentiment exprès » en affirmant que « si le texte constatant l'assentiment exprès (...) à une perquisition n'est que partiellement écrit à la main, la nature des

passages manuscrits – nom, prénom, domicile, date, heure, mention 'lu et approuvée' précédant la signature – met la Cour de cassation en mesure de s'assurer qu'il a été satisfait aux exigences de l'article 76 » (Crim. 28 janv. 1987 Bull. crim. n° 48).

Cette décision démontre bien que la Cour de cassation exige du juge judiciaire qu'il s'assure de l'existence d'un consentement délivré au cas par cas et concomitamment à la réalisation de la perquisition ainsi que le démontre la mention de l'heure.

S'il est couramment fait usage de modèle type d'assentiment dont un exemplaire est complété à chaque nouvelle perquisition, il ne saurait être question d'une autorisation permanente donnée aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents par le gestionnaire d'un local d'accueil des ressortissants étrangers.

Cet assentiment doit donc être réitéré à chaque reprise et figurer en procédure. Il ne peut être question d'une autorisation permanente donnée aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

Les règles qui viennent d'être exposées sont précisées à l'annexe 2.

1.5- Coordination avec une procédure judiciaire préalable à une expulsion locative

Deux opérations de police, l'une de nature judiciaire préalable à l'expulsion locative, l'autre de nature administrative relative au contrôle des occupants des locaux au titre de la législation sur le séjour des étrangers, peuvent se poursuivre parallèlement.

Cette situation se présente dans l'hypothèse de l'occupation d'un local privé sans droit ni titre (les « squats ») ou, par exemple, en cas de sur-occupation d'un logement-foyer ou d'un centre d'hébergement.

Le propriétaire du local ou le gestionnaire peut souhaiter faire procéder à un contrôle d'huissier avec le soutien des forces de l'ordre afin, notamment, de constater les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux et de relever les identités des occupants.

Dans ce cas de figure, les contrôles effectués par les services de police ou les unités de gendarmerie obéiront aux règles exposées ci-dessus au § 1-4 et varieront donc selon que ces contrôles seront réalisés à proximité du local ou dans le local, dans le cadre de la flagrance ou d'une commission rogatoire ou dans un autre cadre.

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la validité de contrôles d'identité de police judiciaire qui avaient été effectués, aux abords d'un foyer, parallèlement à l'opération de police administrative d'assistance aux huissiers de justice.

Alors que le requérant avait conclu à la nullité de la procédure en arguant notamment qu'il avait

existé une « unité de dessein et d'exécution » entre les missions de police administrative et judiciaire, constitutive d'un détournement de procédure, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi et confirmé ainsi la validité du contrôle de police judiciaire aux motifs « *que le président du tribunal de grande instance (...) [avait], par ordonnance, autorisé deux huissiers de justice à se rendre au foyer de cette institution (...) aux fins de constater les conditions d'occupation et d'utilisation actuelles du foyer et de relever les identités des occupants spécialement les tiers occupants étrangers qui ne figureraient pas sur le registre du foyer; que ces opérations [avaient] conduit les huissiers de justice à inviter les personnes en situation irrégulière à quitter les lieux ; que ces dernières [avaient] alors fait l'objet, de la part d'officiers de police judiciaire, de contrôles d'identité justifiés notamment par une procédure en cours relative à un trafic de fausses cartes de séjour à l'intérieur du foyer (...) que dès lors [c'était à la suite d'un contrôle d'identité effectué en conformité aux prescriptions des articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale qu'[avaient] été établis les procès-verbaux constatant l'existence d'un délit flagrant (...)* » (Cass. Crim. 4 nov. 1992).

Afin de se prononcer sur la validité de l'opération de police judiciaire – les contrôles d'identité –, la Cour de cassation effectue une distinction entre celle-ci et l'opération de police administrative – l'assistance apportée aux huissiers de justice.

La circonstance que ces deux opérations aient été menées, à dessein, de manière conjointe ne constitue pas, selon la Cour de cassation, une cause de nullité de l'opération de police judiciaire dès lors que celle-ci satisfait aux exigences du Code de procédure pénale.

Il est donc tout à fait possible d'organiser une opération de contrôle d'identité, parallèlement à une opération de police administrative attachée à l'exécution d'une procédure d'expulsion locative.

Dans pareil cas, l'opération de contrôle d'identité doit satisfaire aux exigences du code de procédure pénale et disposer d'un cadre juridique autonome, distinct de l'opération de police administrative menée en parallèle.

Ce cadre juridique peut être une enquête préliminaire ou de flagrance, l'exécution d'une commission rogatoire ou encore des réquisitions délivrées par le procureur de la République.

Hors un cas de flagrance qui contraindrait les policiers ou les gendarmes participant à l'opération de police administrative à effectuer en urgence un contrôle d'identité, il paraît souhaitable de confier l'exécution des contrôles d'identité planifiés à l'avance à des OPJ ou à des APJ ne participant pas à l'opération liée à la procédure d'expulsion et ce afin d'éviter toute confusion.

B/ Le recours aux dispositions des articles 78 du CPP

Les dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale⁽⁴⁾ prévoient la possibilité d'autoriser le recours à la coercition pour obtenir la comparution d'une personne ne déférant pas à la convocation d'un OPJ ou étant susceptible de ne pas déférer à cette convocation. L'application de cet article à l'encontre d'une personne en situation irrégulière, alors même que le parquet n'aurait pas l'intention de donner une suite à la procédure, a parfois donné lieu à des hésitations, en ce que la coercition judiciaire n'aurait alors pour objet que de faciliter le bon déroulement d'une procédure administrative d'éloignement du territoire.

Pourtant, le recours à ces dispositions du code de procédure pénale afin de permettre l'interpellation d'une personne se soustrayant à la décision administrative, est tout à fait légitime.

En effet, au moment de sa mise en œuvre, le recours à l'article 78 du code de procédure pénale est parfaitement justifié par l'existence d'une infraction pénale – le séjour irrégulier – et est destiné à constituer le point de départ d'une procédure judiciaire dont il n'est pas possible de pré-supposer l'orientation finale – poursuites devant une juridiction de jugement ou classement sans suite « au profit » de la procédure administrative.

La procédure judiciaire doit en revanche se fonder, au moins en partie, sur les déclarations de l'intéressé.

On ajoutera que la procédure ne serait en rien déloyale, dans la mesure où la procédure administrative d'éloignement du territoire national ne serait mise en œuvre qu'en alternative aux poursuites pénales relatives à l'infraction de séjour irrégulier.

C/ La garde à vue

Pour les mêmes raisons, il est parfaitement licite, pour un OPJ dont c'est le pouvoir propre, de placer en garde à vue une personne se trouvant en situation irrégulière quand bien même cette mesure déboucherait sur un classement sans suite de la procédure, pour laisser prospérer la seule procédure administrative d'éloignement du territoire.

Une question souvent problématique dans la pratique est celle de la durée de la garde à vue dans une telle hypothèse, alors même que les investigations strictement judiciaires à réaliser en matière d'infractions à la législation sur les étrangers prévues au titre 2 du livre 6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont souvent limitées et se résument, pour l'essentiel, à la parfaite identification de la personne ainsi qu'au recueil de ses déclarations.

Dans un important arrêt rendu le 7 juillet 2000, la chambre mixte de la Cour de cassation a estimé, s'agissant d'un étranger qui avait été maintenu en garde à vue pendant près de vingt-quatre heures en étant simplement entendu une fois au début de la mesure, sans qu'aucun autre acte n'ait été effectué et pour faire ensuite l'objet d'une rétention administrative en vue d'une reconduite à la frontière, que cette garde à vue était régulière dès lors que cette mesure « n'avait pas dépassé le délai légal de vingt-quatre heures » (Cass. Ch. Mixte, 7 juillet 2000, Bull. crim n° 257).

Il résulte de cette jurisprudence que le risque d'annulation de la procédure serait particulièrement élevé dans le cas d'une garde à vue dont la prolongation aurait été fondée sur un motif « extérieur » aux nécessités de l'enquête judiciaire et qui se serait traduit, en procédure, par la seule réalisation d'une nouvelle audition de l'intéressé.

Il est donc demandé aux magistrats du parquet d'être particulièrement vigilants sur cette question et d'appeler l'attention de l'autorité administrative sur la nécessité de mettre en état la procédure d'éloignement au cours des 24 premières heures de garde à vue.

Les procureurs de la République devront en outre adresser des instructions aux services enquêteurs afin que le Fichier Automatisé des Empreintes Digitales soit systématiquement consulté et alimenté à l'occasion du placement en garde à vue d'une personne susceptible de se trouver en situation irrégulière et ce, afin d'identifier d'éventuels alias.

(suite de la circulaire – II, III et annexes – non reproduite)

(4) Art. 78. – Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1.

Arguments pour démontrer l'irrégularité de la procédure d'interpellation « *in limine litis* »

I. Devant le juge de la liberté et de la détention (JLD) en cas de placement en rétention

Dans le cadre de l'article L. 552-1 du Ceseda, avant toute défense au fond (« *in limine litis* ») portant notamment sur l'existence des « garanties de représentation » effectives (notamment, un domicile) de l'étranger mis en rétention, il faut pousser le juge à vérifier :

- la régularité des actes antérieurs au placement en rétention administrative (l'interpellation et la garde à vue) ;
- la recevabilité de la requête du préfet (est-elle datée, signée, par qui, motivée, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles, notamment la copie du registre du CRA ?) ;
- enfin si l'étranger a été informé de ses droits dès le début du placement en rétention et mis dans des conditions effectives de les exercer par la mise à sa disposition notamment d'un téléphone dès son transfert au centre.

Ces demandes de vérifications dites « *in limine litis* » doivent être soulevées par des conclusions écrites, signées et déposées au greffe. Il faut évidemment raconter les divers épisodes, datés et localisés et de préférence confirmés par le témoignage écrit d'un tiers, de l'interpellation qui a conduit au placement en rétention.

Pour rappeler ses pouvoirs au JLD en matière de vérification de la légalité d'une interpellation, on peut insérer dans ce récit la référence à la décision du 28 juin 1995 de la Cour de cassation (2^{ème} chambre civile, *Bechta*), selon laquelle, « *en vertu des articles 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 136 du Code de procédure pénale, il appartient au juge, saisi par le préfet en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 [devenu l'article art. L. 552-1 du CESEDA], de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, et sans que sa décision préjuge la validité de l'arrêté de reconduite à la frontière, sur l'irrégularité, invoquée par l'étranger, de l'interpellation* ». Le JLD est donc compétent pour examiner tant les conditions de la rétention que la légalité de la procédure d'interpellation ayant permis de constater l'entrée et/ou le séjour irrégulier d'un étranger.

On peut aussi rappeler au JLD que, le 5 août 1993 (décision n° 93-323), le Conseil constitutionnel avait, pour sa part, statué que, pour être réguliers, les contrôles d'identité doivent satisfaire aux conditions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Ou bien le contrôle s'est effectué dans le cadre de la police judiciaire, et sa légalité implique l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un lien entre la personne interpellée et la commission d'une infraction ; ou bien le contrôle d'identité s'inscrit dans le cadre d'une opération de police administrative, et il appartient alors aux agents ayant procédé au contrôle de faire état d'un risque potentiel à l'ordre public que leur intervention a permis de prévenir.

Dans l'affaire Bechta, l'intéressé avait fait l'objet d'un contrôle d'identité méconnaissant les dispositions du Code de procédure pénale. La police n'évoquait pas d'éléments objectifs qui lui auraient permis de lui demander, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 [devenu l'article L. 611-1 du CESEDA], de justifier de sa présence régulière en France. Il ressortait du procès-verbal, établi selon les modalités de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, que les agents de police étaient intervenus parce que M B avait changé de trottoir en les voyant. Cette circonstance (il en existe d'autres) n'est pas de nature à établir un lien entre la personne interpellée – ici M. B – et la commission d'une infraction, un tel comportement s'avérant anodin et banal. Si la police n'est pas tenue de dire pour agir quelle infraction un individu se préparait, le cas échéant, à commettre, elle ne saurait librement apprécier toute attitude. Si tel était le cas, le juge se verrait privé du pouvoir de contrôle que le législateur, comme le Conseil constitutionnel, a fait le choix de lui confier⁽¹⁾. Il en résulte que, s'il est saisi sur ce point, le JLD devra constater l'irrégularité et ordonner la mise en liberté. S'il en était autrement, la juridiction d'appel annulerait le jugement de première instance.

II. S'il s'agit de poursuites pénales pour entrée ou séjour irréguliers en France en application de l'article L. 621-1 du Ceseda

Avant toute défense au fond (« in limine litis »), il faut soulever l'exception d'illégalité du contrôle d'identité ayant permis de constater l'infraction. Là encore, il faut le faire dans le cadre du récit circonstancié de l'interpellation dont on conteste la légalité. On doit rappeler dans ce récit que, conformément à l'article 66 de la Constitution, il appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire de vérifier que les procédures de contrôles d'identité et de vérification de la situation administrative des étrangers ont été appliquées dans le respect de la loi. Toute violation des dispositions légales porte une atteinte excessive à la liberté individuelle qu'il appartient au juge judiciaire de sanctionner. Peu importe que l'interpellation s'inscrive, le cas échéant, dans le cadre de la police administrative (Cour de cassation, chambre criminelle, 25 avril 1985, D. 1985, II, p. 329).

Pour le Conseil constitutionnel (décision n° 93-323 du 5 août 1993), le contrôle d'identité pour être régulier doit satisfaire aux conditions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Ou bien il s'est effectué dans le cadre de la police judiciaire, et sa légalité implique l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un lien entre la personne interpellée et la commission d'une infraction ; ou bien le contrôle d'identité s'inscrit dans le cadre d'une opération de police administrative, et il appartient alors aux agents ayant procédé au contrôle de faire état d'un risque potentiel à l'ordre public que leur intervention a permis de prévenir.

(1) Si, dans le procès-verbal, il est fait référence à la couleur de la peau, à l'attitude vestimentaire ou encore au fait de parler une langue étrangère, il est important alors de dire que ce sont ces éléments qui ont conduit les agents à opérer un contrôle de la régularité du séjour. Or, selon le Conseil constitutionnel (décision n° 93-325 du 13 août 1993), seuls des critères objectifs d'extranéité extérieurs à la personne, « excluant toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes », autorise la police à présumer que les personnes sont étrangères, et donc à demander qu'elles justifient de leur présence régulière en France. Il faut invoquer la violation de l'article L. 621-1 du CESEDA.

Dans l'affaire jugée par la Cour de cassation le 5 août 1993, la victime avait fait objet d'un contrôle d'identité méconnaissant les dispositions du Code de procédure pénale. La police n'évoquait pas d'éléments objectifs qui lui auraient permis de lui demander, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 [devenu l'article L. 611-1 du CESEDA], de justifier de sa présence régulière en France. Il en a résulté que le tribunal correctionnel a dû déclarer illégale la procédure d'interpellation et annuler toute la procédure subséquente.

Petit lexique

Annexe 7

Commission rogatoire : c'est un document écrit du juge d'instruction par lequel il demande à un officier de police judiciaire d'exécuter à sa place un acte d'instruction (perquisitions, saisies...). Ce document doit indiquer la nature de l'infraction qui fait l'objet des poursuites et les actes confiés à l'officier de police judiciaire (art. 151 du *Code de procédure pénale*).

Comparution immédiate : c'est une façon de saisir le tribunal correctionnel. La personne, poursuivie pour avoir commis un délit, comparaît sur le champ devant le tribunal pour y être jugée (art. 395 et suiv. du CPP). Le prévenu, lors de l'audience, peut refuser d'être jugé le jour même de son arrestation. Dans ce cas, le tribunal, renvoyant l'affaire à une date ultérieure, peut décider de le placer en détention provisoire. On utilise très souvent le procédé de la comparution immédiate pour le délit d'entrée et de séjour irréguliers.

Enquête préliminaire : c'est l'enquête qui est menée d'office ou à la demande du ministère public par la police judiciaire dans le but d'obtenir des renseignements ou des éclaircissements. Sur la base des informations recueillies, le ministère public décidera ou non de poursuivre les auteurs présumés de l'infraction. Si une information est ouverte (v. *supra*), la police ne peut plus agir que dans le cadre de commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction.

Exception d'illégalité : « Soulever une exception d'illégalité » signifie que la personne, ou son avocat, avant que ne soient discutés les faits et le fond de l'affaire, demande au juge d'examiner une disposition réglementaire ou un élément de procédure.

De cet examen, dépend la solution du procès. Ainsi, en matière de contrôle d'identité, c'est le fait de demander au juge de regarder préalablement la légalité de la procédure d'interpellation. Ensuite suivent les autres arguments de défense pénale.

Infraction flagrante (« *flagrant délit* ») : c'est un crime ou un délit qui est en train de se commettre ou qui vient de se commettre. Il y a aussi infraction flagrante quand son auteur présumé est poursuivie par la clameur publique, est retrouvé en possession d'objets ou présente des indices qui laissent penser qu'il a participé à l'infraction (art. 53 du CPP).

Les pouvoirs reconnus à la police, en cas d'infraction flagrante, sont importants : perquisitions, saisies, garde à vue... Ils ne peuvent plus être exercés après le délai de 8 jours.

Juge des libertés et de la détention : c'est le juge qui décide de placer en détention provisoire une personne mise en examen. Il est également compétent pour prolonger la rétention administrative d'un étranger frappé par une mesure d'éloignement ou le placement en zone d'attente d'une personne non admise à entrer en France.

Ouverture d'une information : cela signifie qu'un juge d'instruction a été saisi d'une affaire pénale. Il lui appartient alors de découvrir l'auteur de l'infraction (plainte

ouverte alors contre x) et de rassembler les éléments de preuve afin de décider si les charges retenues contre la personne mise en examen sont suffisantes pour saisir la juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou cours d'assises, selon la qualification de l'infraction en délit ou en crime).

Perquisition : c'est le fait de rechercher des éléments de preuve au domicile d'une personne et plus largement dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Par extension, quand la police fouille une personne, elle procède à une perquisition.

À lire

– *Vos papiers ! Que faire face à la police ?*

Syndicat de la magistrature, ed. *L'esprit frappeur*, 105 x 170 mm, n° 96, 3 €
(ISBN : 2-84405-153-7)

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des travailleurs sociaux, des militants associatifs en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigrés et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des étrangers, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocats, collectifs, militants, travailleurs sociaux...).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir la Halde en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrants et d'autres associations de soutien aux immigrés, avec des associations de défense des droits de l'homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est agréé par la Fondation de France. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvements automatiques.

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage-benevolat@gisti.org.

Contrôles d'identités & interpellations des étrangers

La loi française évidemment n'autorise pas les contrôles au faciès, et même les condamne expressément. Pourtant beaucoup de contrôles d'identité effectués sur la voie publique sont illégaux. La circulaire du 21 février 2006 relative aux conditions de l'interpellation des étrangers en situation irrégulière encourage en réalité, sous couvert d'un juridisme de façade, la police à agir en marge du droit. Il n'est pas toujours facile de savoir comment réagir efficacement pour dénoncer ces comportements de policiers ou d'autres agents de sécurité.

Dans cette *note pratique*, on s'intéressera essentiellement aux hypothèses où, lorsqu'il vise des étrangers, le contrôle d'identité ou le contrôle de la régularité du séjour permet de découvrir l'absence de papiers et débouche sur une mesure d'éloignement du territoire français ou sur une procédure correctionnelle. La note explique comment obtenir le respect du droit et annuler les procédures d'interpellation illégales quand une personne est poursuivie pour entrée et/ou séjour irrégulier ou est mise en rétention en attendant l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre.

La note évoque enfin les possibilités d'action ouvertes à tous ceux qui sont témoins de contrôles illégaux afin de lutter contre ces pratiques discriminatoires. Il s'agit donc également de dénoncer les pratiques policières dans un contexte où les libertés individuelles de tous sont menacées.

Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris

www.gisti.org



9 782914 132725

ISBN 978-2-914132-72-5

Février 2010

5 € (+ 1 € de frais d'envoi)